



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-012 DE CIRCULATION

Arrêté interdisant le stationnement des véhicules de transports de marchandises de plus de 3.5 tonnes par essieux, sur le parking de la mairie, route de l'Eglise.

Le Maire de la Commune de Massongy,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :
Les articles L 2212 - 1 à L 2212 - 2, et L 2213 - 1 à L 2213 - 2 relatifs aux Pouvoirs Généraux du Maire en matière de Police,
- Vu le Code de la Route notamment :
L'article R 413-17 et R 417-1 - L'article R. 225, relatif aux Pouvoirs des Préfets et des Maires,
L'article R. 44 du Décret n°72.541 du 30 juin 1972, relatif à la signalisation routière, complété par l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5
- Vu le Code de la Sécurité Intérieur L511-1

Considérant que le stationnement des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 T par essieux, n'est pas adapté à la structure du parking de la mairie, route de l'Eglise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes par essieux sera interdit sur le parking de la mairie route de l'Eglise d'une façon permanente.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux engins agricoles, ordures ménagères, services techniques de la ville de Massongy et aux véhicules assurant une déserte locale.

ARTICLE 4 : La nouvelle signalisation sera mise en place par les services technique de la ville de Massongy.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément au Code de la Route

ARTICLE 6 : Les services de Gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de Thonon Agglo,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE,
- Monsieur le commandant le Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le directeur des services techniques de Massongy.

Fait à Massongy le 08/03/2017
Le Maire,
François ROULLARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la présente.

Affiché le :